

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2025 A 18H30

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEOEUF.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Joël PACULL (pouvoir donné à Guy PALOFFIS)

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARRAZIN.

Date de la convocation : 14/10/2025

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Informations générales et questions diverses

01/ Modification du tableau des effectifs

02/ Approbation des rapports CLECT du 23/07 et du 30/09/2025

03/ Transfert de véhicule du Pôle Grand Ouest

04/ Avenant de transfert de titulaire : Nexpublica

05/ Convention 30 millions d'amis - Stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

06/ Maison 14 Rue Pau Berga - déclassement préalable du domaine public

07/ Réalisation d'une salle polyvalente d'activités jeunesse/City stade – Clarification du montant du lot n°9 (carrelage)

08/ Aménagement de la rue Pau Casals et de la rue des Bardères tranche 1A – Attribution des marchés de travaux

09/ Convention financière - Attribution fonds de concours 2024 – 2^{ème} Part : Foyer des aînés (PMM CU)

10/ Convention de partenariat avec le conservatoire Montserrat Caballe de PMMCU - Accueil de la classe MAO dans la mediatheque Ramon LLULL

DIA (pour information)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Carine DEVOYON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- Zone 30, aménagements sécuritaires route des basses terres et signalisations diverses : SIGNAUX GIROD, sise 10 rue Gabriel Lippmann, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de 9 988,53 € HT.
- Changement et réinstallation de 8 ordinateurs à l'hôtel de ville : SAS ASTREE SOLUTION, sise 105 avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, pour un montant de 6 730,67 € HT.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

ENFOUISSEMENT DES LIGNES MOYENNE TENSION

Les lignes moyennes tensions (20 000 V) traversant le village vont être enfouies par ENEDIS. Les 2 principales sont situées entre l'EPHAD et le rue des Grives, en passant par le lotissement des Vergers ; la seconde se situe au Nord du village et le long de la rue de la Padrère. Les travaux débuteraient au 3^{ème} trimestre 2026, et s'achèveraient fin 2026. Ces travaux sont une bonne chose pour la sécurité des habitants.

ACAL

Compte-tenu de la situation, l'ACAL souhaite se désengager concernant la location du 78 avenue du Canigou à la famille de réfugiés ukrainiens. Cette maison étant communale, la question de la poursuite du bail à la famille devra être posée. Cette maison a été acquise pour la démolir afin de relier la rue du 11 novembre et l'avenue du Canigou.

PARCELLE B1285

Un projet de photovoltaïque sur la parcelle B1285 de 12ha située le long de la rivière a surenchéri le prix souhaité par les propriétaires. Ce projet n'étant pas possible, certains propriétaires ont finalement donné leur accord pour une vente à 6000 €/ha. Cette parcelle constitue un point de blocage du projet Es Têt, qui se poursuivra jusqu'à Corneilla.

PROJET D'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE

La SAS BioRoussillon, producteur de biogaz à Toremilla, a réalisé un projet d'extension du plan d'épandage, notamment sur le territoire de Pézilla la Rivière. Le principe du biogaz est de digérer des déchets, ce qui produit du gaz et un résidu qui peut être utilisé en agriculture pour l'épandage, après vérification de sa qualité. Une consultation du public est ouverte sur internet afin de donner son avis sur ce projet d'extension du plan d'épandage.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A CALCE

Un dossier a été déposé pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Calce, situé vers le col de la Dona le long de la route d'Estagel. L'avis du Conseil Municipal est requis. La commune de Calce est opposée à ce projet ; M. le Maire indique que l'avis du Conseil Municipal sera formalisé lors de la prochaine séance.

COMPTAGE ROUTIER

Le Conseil Départemental, à la demande de la Commune, a effectué un comptage routier avenue du Canigou. Les résultats sont plutôt satisfaisants, peu de véhicules dépassent 50 km/h. Sur 1 semaine, il y a eu environ 15 000 passages, soit presque 2000 véhicules/jour ouvré. Les poids lourds représentent entre 3 et 4% du trafic. La vitesse moyenne des véhicules légers est de 33 à 36 km/h en journée, et 40 km/h la nuit.

VIDEOPROTECTION

Une Commission d'Appel d'Offres a eu lieu ce matin pour ouvrir les plis de l'extension du système vidéo à 18 nouvelles caméras. 3 entreprises ont effectué la visite obligatoire, une seule a déposé une offre : IPERION, la société qui gère le système actuel, avec une offre légèrement supérieure à ce qui était prévu au budget. Les nouvelles caméras se situeront aux abords et dans la Mairie, dans la cour de la maison des associations, à la halle/parc des sports, au Christ (rue de la Source), à l'aire de loisirs, au CTM et à la salle de convivialité. Ces caméras seront mises en place dans les mois qui viennent, portant à 57 le nombre de caméras sur le village.

REMISE EN PEINTURE DES TRIBUNES DU STADE ARMEL COSTA

La CAO a également attribué le marché pour la remise en peinture des éléments métalliques, du sol et des façades de la tribune du stade Armel Costa, qui n'ont pas été refaits depuis 25 ans. L'offre retenue (38 304 € TTC) – entreprise VILLODRE - est largement inférieure à ce qui était prévu au budget.

TRAVERSE DE LA RUE DE LA BARDERE

Un vote est prévu à ce Conseil pour attribuer les marchés de travaux pour les rues Pau Casals et Bardère (depuis l'avenue de la République jusqu'au pont de la Berne). Au programme : l'enfouissement de la sonorisation, le remplacement des éclairages par du LED et la réfection des voiries. Une prestation, non prévue au budget, a été rajoutée afin de relier le bout de la rue de la Bardère à la dérivation de la Berne, d'où un montant supérieur à ce qui était prévu au budget. La question de la mise en sens unique de cette portion de la rue de la Bardère est évoquée : rien n'est encore décidé. Si un sens unique était mis en place, il faudrait également définir le sens. Le double sens avenue de la République est également évoqué, certains mettant en avant l'étroitesse de la voie pour se croiser, d'autres le fait que le double sens ralentirait la circulation en créant un environnement peu propice à la vitesse.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE
PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

DOSSIER N°1
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin d'intégrer les éléments suivants :

- 1 poste contractuel d'adjoint d'animation sur un temps de travail de 20/35^{ème} (BOUROKBA Maeva) afin de régulariser le recrutement d'un agent sur le service péri et extrascolaire et ce dans le cadre de l'augmentation des effectifs sur la maternelle.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

EMPLOIS							
EMPLOI/ POSTE / GRADE	Personnel Permanent / Titulaire ou Stagiaire	Personnel Contractuel / Non titulaire		Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes	Emploi pourvu
		Saisonniers	Autres (Remplacement, Accroissement activités)	TC	TNC		
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Emploi fonctionnel							
Directeur Général des Services				35		1	1
Attaché Principal	T			35		1	1
Attaché				35		2	1
Rédacteur principal 1ère classe	T			35		1	0
Rédacteur principal 2ème classe	T			35		2	0
Rédacteur				35		2	1
Rédacteur			0	35		2	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	T			35		4	2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	T			35		4	2
Adjoint Administratif	T			35		3	1
Adjoint Administratif			1	35		1	1
Adjoint Administratif		0		35		1	0
FILIERE ANIMATION							
Adjoint Animation Principal de 1ère classe	T			35		1	1
Adjoint Animation Principal de 2ème classe				35		2	0
Adjoint Animation	T			35		2	2

Adjoint Animation			0	35		1	0
Adjoint Animation		0		35		3	0
Adjoint Animation		1			20	1	0
Adjoint Animation			1		30	1	1
Adjoint Animation			3		25	7	3
Adjoint Animation			1		22	1	1
Adjoint Animation			4		20	4	4
Adjoint Animation			0		6	1	1
FILIERE CULTURELLE							
Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 2ème classe	T			35		1	0
Assistant territorial de conservation du patrimoine	T			35		1	1
Adjoint du patrimoine 2 ème classe	T			35		1	1
Adjoint du patrimoine 2 ème classe	T				32	1	0
Adjoint du patrimoine	T				28	1	0
Adjoint du patrimoine					23	1	1
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle principal 1ère classe				35		2	0
ATSEM principal 2ème classe	T			35		1	1
ATSEM principal 2ème classe	S				28	1	1
FILIERE POLICE							
Brigadier-Chef Principal PM	T			35		2	2
Brigadier PM				35		1	0

FILIÈRE SPORTIVE							
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe	T			35		1	1
FILIÈRE TECHNIQUE							
Technicien				35		1	0
Agent de Maîtrise principal	T			35		5	4
Agent de Maîtrise	T			35		3	3
Agent de Maîtrise	T				30	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	T			35		4	2
Adjoint technique principal 1ère classe					30	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	T			35		8	1
Adjoint technique	T			35		7	6
Adjoint technique					20	2	1
Adjoint technique			0	35		3	0
Adjoint technique		0		35		6	0
Adjoint technique	-	-	0	-	6	1	0
Adjoint technique	-	-	0	-	8	1	0
Adjoint technique			0		17,5	1	0
Adjoint technique			1		18	1	1
Adjoint technique	-	-	0	-	22	2	-
Adjoint technique			1		20	8	1
Adjoint technique			1		25	2	1
Adjoint technique			2		30	2	2

DOSSIER N°2
RAPPORT DE LA CLECT DU 23 JUILLET 2025 - COMPETENCE GESTION DES
CREMATORIUMS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 juillet 2025. Ce dernier a été transmis aux élus préalablement à la séance. Il rappelle que le rapport porte sur l'évaluation des charges nettes transférées concernant la compétence gestion des crématoriums :

- pour la ville de Canet en Roussillon : -209 719 €
- pour la ville de Perpignan : charge nulle

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce rapport.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces points.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en dates du 23 juillet concernant la compétence gestion des crématoriums joint en annexe ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 23 juillet concernant la compétence gestion des crématoriums doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

► **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en dates du 23 juillet concernant la compétence gestion des crématoriums, tel que joint en annexe.



Rapport

Evaluation compétence Gestion des Crématoriums

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

du 23 juillet 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Evaluation de la charge nette relative à la compétence Gestion des Crématoriums transférée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans le cadre de la loi 3 DS

I- Contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines. En effet, la Loi 3DS prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence intitulée : « création, gestion et extension des crématoriums ».

Avant l'adoption de cette loi, la compétence en matière de crématorium des communautés urbaines était limitée à la création et l'extension des équipements. Depuis l'adoption de la Loi 3DS, leur gestion fait désormais partie intégrante de la compétence qui inclut de fait les équipements existants.

Deux crématoriums sont présents sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), celui de Canet en Roussillon et celui de Perpignan. Ils sont actuellement gérés au niveau communal.

Le premier, situé 196 avenue de Perpignan à Canet en Roussillon, fait l'objet d'une délégation de service public jusqu'au 10 février 2031. La société OGF en est le délégataire.

Le second se situe 699 rue Louis Mouillard à Perpignan et fait également l'objet d'une délégation de service public dont le contrat de concession prendra fin le 26 mars 2029. La SEM Crématiste en est le délégataire.

Il a été décidé que PMMCU assurerait la gestion de ces derniers à compter du 1^{er} janvier 2025. Les délégataires conservent leur mission.

II. Rappel du cadre juridique du transfert de compétences

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

L'article L.1321-2 précise que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes

n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Concernant les modalités d'évaluation des charges prévues par le 1609 nonies C du CGI : les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

III. Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Canet en Roussillon

A- Les biens immobiliers et mobiliers

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit.

B- Les contrats et conventions

En termes de contrat, la Ville de Canet en Roussillon est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion de son crématorium. Cette concession dont la société OGF est titulaire prendra fin le 10 février 2031.

C- Estimation du transfert de charges

L'estimation de la charge transférée a été établie sur la base des rapports d'activité et comptes administratifs transmis pour 2020 à 2024.

La période de référence retenue par la commission est : la moyenne des 3 dernières années soit 2022 à 2024.

1- Recettes transférées :

Les recettes se décomposent de la façon suivante :

- La redevance annuelle versée par le délégataire :
 - ✓ Partie fixe révisée annuellement sur une base de 60 000 €
 - ✓ Part variable = 9,5 % du chiffre d'affaire de l'année civile N-1
- Le remboursement par le délégataire de la taxe foncière due par PMMCU à la commune

Concernant les recettes annuelles liées à la vente de métaux précieux :

Celles-ci ne seront pas reversées à PMMCU.

En effet, le produit de la vente de ces métaux peut seulement être destiné à un don à une association d'intérêt général, ou à une fondation reconnue d'utilité publique, ou encore à financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (décret n°2022-1127 du 5 août 2022).

Dans ce dernier cas, le gestionnaire du crématorium verse les fonds à une ou plusieurs communes qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En l'espèce, le produit de la vente des métaux issus des crémations réalisées continuera d'être reversé directement par le délégataire à une association habilitée pour compenser les frais engagés pour l'inhumation des personnes dépourvues. Les montants concernés ne sont donc pas retenus pour l'évaluation.

2- Charges transférées

Les charges actuellement supportées par la commune sont celles correspondant à l'entretien du parking mutualisé jouxtant le crématorium.

A celles-ci s'ajoutent la taxe foncière, entièrement remboursée par le concessionnaire.

Au niveau investissement, en fonction de l'évolution de l'activité, la capacité de l'espace cinéraire pourra être augmentée. Ce montant étant non significatif, il n'est pas pris en compte par la CLECT et pourra faire l'objet d'un accord de prise en charge à postériori avec la commune.

3- Charge nette transférée

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes et dépenses afférentes à la gestion du crématorium de 2020 à 2024. La commission a retenu la moyenne des 3 dernières années.

	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne des 3 dernières années
CHARGES TRANSFEREES	29 253	28 706	29 853	31 823	30 234	30 637
Entretien du parking mutualisé	20 543	19 902	20 980	22 894	21 268	21 714
Portail d'entrée	117	117	123	1 807	72	667
Eclairage public	396	365	518	421	471	470
Parking	740	0	760	806	860	809
Espaces verts	19 290	19 420	19 580	19 860	19 865	19 768
Taxe foncière	8 710	8 804	8 873	8 929	8 966	8 923
RECETTES TRANSFEREES	79 215	183 885	233 933	239 122	248 013	240 356
Redevance	70 505	175 081	225 060	230 193	239 047	231 433
Part fixe	70 505	62 880	78 990	79 709	79 709	79 469
Part variable 9,5% du CA		112 201	146 070	150 484	159 338	151 964
Remboursement Taxe foncière par concessionnaire	8 710	8 804	8 873	8 929	8 966	8 923
EVALUATION NORMEE DE LA CHARGE NETTE TRANSFEREE	-49 962	-155 178	-204 080	-207 299	-217 779	-209 719
<i>Pour mémoire :</i>						
Vente de métaux (Société OrthoMétaux)	6 393	26 678	36 766	43 248	32 671	37 561
Reversement à organisme habilité	-6 393	-26 678	-36 766	-43 248	-32 671	-37 561

Le transfert de cette compétence se traduit pour la ville de Canet en Roussillon par une baisse de ressources.

La CLECT proposera donc au Conseil de communauté d'ajuster les attributions de compensation de la commune en conséquence afin de respecter le principe de neutralité budgétaire.

**Le montant proposé correspond à la charge moyenne nette transférée sur les 3 dernières années :
209 719 €**

IV. Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Perpignan

A- Les biens immobiliers et mobiliers

Le terrain appartient à la ville de Perpignan. Le bâtiment et le matériel technique appartiennent au délégataire qui restera propriétaire jusqu'à la fin de la DSP en cours.

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit.

B- Les contrats et conventions

En termes de contrat, la commune de Perpignan est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion de son crématorium. Cette concession dont la société SEM Crématiste est titulaire prendra fin le 26 mars 2029.

C- Estimation du transfert de charges

La ville de Perpignan déclare ne percevoir aucune redevance dans le cadre de la DSP, ni engager aucune charge par ailleurs.

Seuls existent des flux liés au paiement et au remboursement de la taxe foncière. Le délégataire remboursera à PMMCU la taxe foncière due à la commune.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne des 3 dernières années
CHARGES TRANSFEREES	12 485	12 729	12 934	13 682	13 993	14 311	14 624	14 309
Charges d'entretien	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe foncière	12 485	12 729	12 934	13 682	13 993	14 311	14 624	14 309
RECETTES TRANSFEREES	12 485	12 729	12 934	13 682	13 993	14 311	14 624	14 309
Redevance DSP	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement Taxe foncière par concessionnaire	12 485	12 729	12 934	13 682	13 993	14 311	14 624	14 309
EVALUATION NORMEE DE LA CHARGE NETTE TRANSFEREE	0	0	0	0	0	0	0	0

Néanmoins, l'équipement transmis est vétuste et nécessitera de gros travaux de remise en état. La loi permet d'intégrer dans l'évaluation le coût de son renouvellement ainsi que les charges financières liées.

L'analyse des DSP de Canet en Roussillon et de Perpignan démontrent que les recettes perçues dans le cadre de l'activité des crématoriums couvrent les charges d'amortissement et de financement des investissements, il est donc proposé de ne pas retenir de charge de renouvellement de l'équipement.

La charge transférée retenue pour la ville de Perpignan est donc nulle

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2025

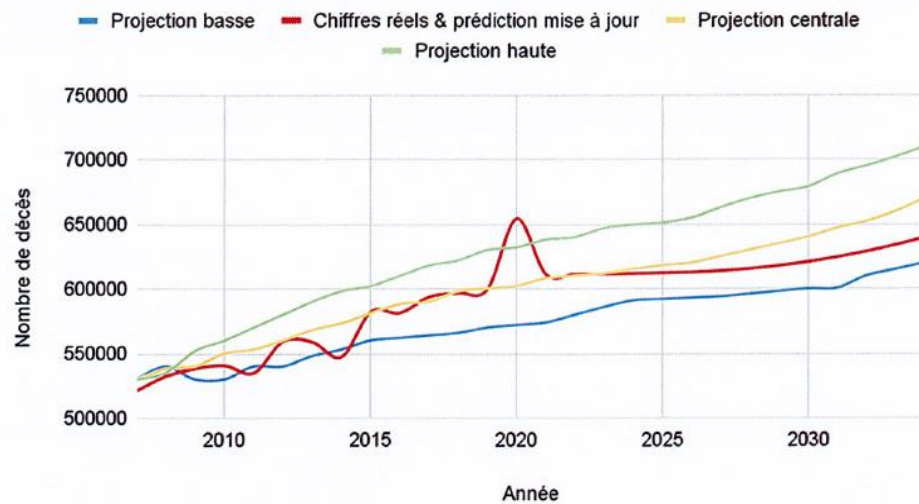
Le Président de la CLECT

Alain DARIO

ANNEXE

Pour information, évolution démographique en France :

Evolution du nombre de décès



Source : <https://www.resonance-funeraire.com/magazine/dossiers/44-dossiers/7200-prediction-des-deces-en-france-metropolitaine.html>

DOSSIER N°3
RAPPORTS DE LA CLECT DU 30 SEPTEMBRE 2025

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2025. Ces derniers ont été transmis aux élus préalablement à la séance. Il rappelle que les rapports portent sur l'évaluation des charges nettes transférées concernant :

- L'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière : 28 144 € de charges de fonctionnement et -99 513 € pour les charges d'investissement
- La compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) : charge nulle.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces rapports.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces points.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 30 septembre 2025 joints en annexes ;

CONSIDERANT que les rapports de la CLECT du 23 juillet et du 30 septembre 2025 doivent être approuvés par délibérations concordantes prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

► **APPROUVE** les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 30 septembre 2025, tels que joints en annexes.



Le 30 septembre 2025

Rapport
Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
Adhésion de Corneilla-la-rivière
Réunion du 30 septembre 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Objet du rapport :

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

I. Introduction

Le présent rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) a pour objectif de déterminer le montant de la charge nette transférée au titre de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

Cette démarche vise à garantir un équilibre financier entre la commune et sa nouvelle structure intercommunale de rattachement, tout en prenant en compte les conséquences financières, humaines et matérielles du retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

L'attribution de compensation constitue un mécanisme essentiel pour maintenir l'équité fiscale et financière entre les communes membres, en prenant en compte les transferts de charges et les ajustements nécessaires à l'intégration dans la nouvelle intercommunalité.

Elle permet également de garantir la stabilité financière de la commune tout en facilitant la mise en œuvre de projets communs au sein de la communauté urbaine.

II. Contexte de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière

La commune de Corneilla-la-rivière, précédemment membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, a pris la décision de rejoindre PMMCU à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce retrait et cette nouvelle adhésion ont des impacts financiers significatifs, tant pour la commune que pour les deux intercommunalités concernées.

La CLECT doit donc évaluer le montant de l'attribution de compensation qui garantira une transition équilibrée et le maintien des principes d'équité entre les collectivités.

III. Méthodologie d'évaluation de l'attribution de compensation

La CLECT a pris en compte les éléments suivants pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation qu'elle propose au Conseil de communauté :

1. Les compétences transférées : en vertu des compétences définies par les statuts de PMMCU, ont été évaluées les compétences exercées par la commune avant son retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et celles transférées à la Communauté Urbaine.
2. L'évaluation des ressources fiscales de la commune : l'analyse des bases fiscales de la commune de Corneilla-la-rivière avant et après son retrait a permis de déterminer l'impact financier de l'adhésion à PMMCU, en particulier sur les contributions fiscales et les dotations.
3. Les critères de la solidarité financière entre les communes membres : en application des principes définis par la loi et les statuts de PMMCU, la CLECT a veillé à ce que l'attribution de compensation proposée soit calculée dans un souci d'équité et de solidarité entre les communes, en prenant en compte les pertes de ressources fiscales éventuelles et les coûts liés au transfert des compétences.

La formule précisée par le CGCT pour le calcul de la nouvelle attribution de compensation est la suivante :

Attribution de compensation Nouvel EPCI =

Attribution de compensation Ancien EPCI

– Evaluation du coût net transféré des compétences exercées par l'ancien EPCI mais non exercées par le nouvel EPCI (et donc restituées aux communes)

+ Evaluation du coût net transféré des compétences non exercées par l'ancien EPCI mais exercées par le nouvel EPCI (il s'agit alors d'un nouveau transfert)

IV. Evaluation de la charge transférée

Ont donc été retenus pour l'évaluation de référence, les éléments justifiés par les comptes administratifs 2024 et justificatifs en lien avec ceux-ci.

Ont toutefois été notifiés pour information les charges et recettes prévisionnelles post transfert bien qu'elles relèvent de la dynamique des charges et recettes.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 81 introduit la possibilité de créer une attribution de compensation d'investissement dans le cas du renouvellement d'un équipement vétuste transféré.

Ont donc été prises en compte, la suppression de la STEP de Corneilla-la-rivière et la création d'une canalisation de transfert des effluents vers Perpignan.

	Etude d'impact BST	Etude d'impact Vote PMM	Réel CA 2024 (CCRC ou Commune)	Estimation 2025 (yc dynamique)	Montant retenu CLECT
IMPACT NET					
Impact Net PMM - Fonctionnement	296 574	-191 050	0	-43 882	134 382
Impact Net PMM - Investissement	0	0	0	-3 057 396	-2 985 396
Impact Net Corneilla	-161 428	60 992	0	-129 719	-9 649
EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES => IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION					
Pour information : AC CCRC / Corneilla					0
AC liée au Fonctionnement					28 144
AC liée à l'Investissement (renouvellement équipement vétuste)					-99 513

Il existe une différence entre l'impact réel et la charge retenue qui vient de la règle de calcul de l'attribution de compensation imposée par le CGCT.

L'ensemble détaillé de l'évaluation est présenté en annexe.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc de :

28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la- rivièrè et - 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de Perpignan Méditerranée Métropole

V. Définition de l'attribution de compensation

L'évaluation de la charge transférée telle que calculée ci-dessus s'appliquerait dans le cadre de la définition normée de l'attribution de compensation.

Le Conseil communautaire reste libre de choisir une attribution de compensation qui diffère de l'évaluation normée de la CLECT et qui s'appuie sur les échanges préalables aux votes sur l'adhésion de la commune.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO



Le 30 septembre 2025

Rapport
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Evaluation de la compétence DECI
Défense Extérieure Contre l'Incendie

Réunion du 30 09 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Objet du rapport :

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Evaluation de la compétence DECI

I. Contexte

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

PMMCU est donc depuis officiellement compétente pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

PMMCU a également maintenant la faculté d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Sont donc à la charge de l'EPCI :

CLECT du 30/09/2025 – Evaluation de la compétence DECI

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie (PEI) identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.

Ce transfert de compétence doit donc être évalué en terme financier par la CLECT.

II. Rappel historique

Par délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours », selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pu l'intégrer dans ses statuts.

La compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 3 octobre 2023.

Il a alors été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a donc été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

III. Evaluation de la charge transférée

Compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, il est proposé de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO

DOSSIER N°4
CESSION DE VÉHICULE A LA COMMUNE À LA SUITE DE LA
SUBORDINATION DE LA VOIRIE À LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT
COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA LOI 3DS

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part d'un courriel reçu de la Direction des Finances de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) concernant la cession aux communes de véhicules et matériels acquis entre 2016 et 2022, période durant laquelle la communauté urbaine détenait la compétence voirie. Il rappelle que la commune de Pézilla-La-Rivière était regroupée avec huit autres communes au sein du Pôle Territorial Grand-Ouest et qu'à ce titre, c'est PMMCU qui a fait l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice pour le compte de la commune via les crédits inscrits dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) Voirie de Pézilla pour un montant de 29 707,69 € TTC. Au 1^{er} janvier 2023 la compétence voirie étant revenue aux communes et la loi 3 DS n'autorisant pas la mise à disposition, PMMCU a décidé, lors du conseil communautaire du 29 septembre 2025, de régulariser cette situation en cédant aux communes concernées ces véhicules à l'euro symbolique.

Compte tenu des amortissements enregistrés par PMMCU, la valeur nette comptable de ce véhicule est de 8 912,31 € au 31/12/2025.

Ce véhicule présentant une valeur nette comptable, il sera nécessaire de constater une subvention.

M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette cession à l'euro symbolique.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M 57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle, généralisée à toutes les catégories de collectivités locales au plus tard au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la période 2016-2022, la gestion de la compétence voirie a requis l'acquisition d'un véhicule - balayeuse aspiratrice -,

CONSIDERANT que l'achat de ce bien a été géré directement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine via la PPI voirie de la commune ;

CONSIDERANT que la redéfinition de la compétence voirie au 1er janvier 2023 a rendu nécessaire de clarifier la situation de ce véhicule, sans possibilité de le mettre à disposition ;

CONSIDERANT que cette situation exceptionnelle a nécessité de trouver une solution pour ne pas pénaliser la commune qui avait déjà financé ce véhicule au moyen des crédits de la PPI Voirie ;

CONSIDERANT que le bien concerné n'est pas totalement amorti et présente une valeur nette comptable de 8 912,31 € au 31/12/2025 ;

CONSIDERANT que ce matériel doit suivre la procédure de cession à l'euro symbolique de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune ;

VU l'état des véhicules et du matériel pour la commune joint en annexe ;

DECIDE :

► **D'APPROUVER** la cession pour l'euro symbolique du véhicule listé en annexe par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la Commune de Pézilla-la-Rivière;

► **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Principal de la Commune ;

► **D'AUTORISER** Monsieur le Trésorier de Saint-Estève à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

► **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

ANNEXE

Liste des véhicules achetés PAR PMMCU POUR la commune de PEZILLA LA RIVIERE en POLE GRAND OUEST									
année	n°mandat	n° bd	objet	N° inventaire	montant	durée D'amort	annuité d'amortissements	cumul amortissement 2025 compris	Vac au 31/12/2025
2018	4208	1167	BALAYEUSE ASPIRATRICE TENANT	AUT18_000570	29 707,69	10 ans	2970,77	20 795,38	8 912,31
TOTAL					29 707,69			20 795,38	8 912,31
VILLE DE PEZILLA-LA-RIVIERE TOTAL GENERAL					29 707,69			20 795,38	8 912,31

DOSSIER N°5

MODIFICATION DE TITULAIRE DE MARCHE AVENANT DE TRANSFERT **NEXPUBLICA France SAS / NEXPUBLICA SAS**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y aurait lieu de passer un avenant de transfert de marché de la société Nexpublica France SAS en faveur de la société absorbante Nexpublica SAS qui reprendra l'ensemble des droits et obligations liés à ce marché.

M. le Maire précise que les services administratifs utilisent les logiciels de cet éditeur concernant la gestion financière, la gestion des ressources humaines ainsi que les élections.

Le projet d'avenant ayant été transmis au conseil municipal, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du titulaire du marché conclu entre la commune et la société Nexpublica France SAS

► **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant de transfert ci-annexé suite à changement de titulaire de la société Nexpublica France SAS vers la société Nexpublica SAS.



Avenant transfert de Marché Changement de Titulaire

Préambule

Le présent avenant vise à prendre en compte, pour la poursuite de l'exécution du Marché ci-dessus référencé, les modifications à venir pour la structure juridique du titulaire, la société titulaire étant l'objet d'une opération de fusion-absorption par sa société mère : la société NEXPUBLICA FRANCE détentrice du marché fusionne avec sa société mère NEXPUBLICA.

Cette opération relevant purement de l'organisation juridique et administrative de NEXPUBLICA FRANCE (anciennement INETUM SOFTWARE FRANCE), elle n'affecte en rien ses capacités opérationnelles ou financières ou sa capacité à réaliser les obligations contractées au titre du Marché. Les mêmes moyens seront affectés au Marché et la fusion n'aura pas d'impact sur les conditions d'exécution de celui-ci ; elle est réalisée afin de simplifier l'organigramme juridique de Nexpublica.

A – Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

HOTEL DE VILLE 66000 PEZILLA LA RIVIERE

216601401

B – Identification du titulaire du marché public

Nexpublica France

4-10 rue Mozart

92110 Clichy

N° SIRET : 340 546 993 00684

C – Renseignements concernant le marché public

La liste des marchés identifiés ci-dessous est non exhaustive. Tous marchés non mentionnés ayant pour Titulaire Nexpublica France (préalablement nommée Inetum Software France) sont aussi concernés par cet avenant.

N° Marché	Logiciel
AVENANT N° 66080/2017/1 - 31/10/2017	Phaseweb
66000/2023	Phaseweb

D – Objet de la modification

Information relative à un projet de fusion- absorption et demande d'accord préalable au changement du titulaire et transfert du marché.

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Nexpublia France (RCS 340 546 993), titulaire du(es) marché(s) référencé(s) ci-dessus, a engagé un projet de fusion-absorption avec son associé unique, sa société mère, Nexpublica (RCS 938 435 039), ayant son siège social à la même adresse que le titulaire actuel. Ce projet de fusion-absorption est en cours d'exécution et devrait intervenir en fin d'année 2025 sous réserve des formalités légales.

Conformément à l'article L.2194-6 du code de la commande publique, nous sollicitons votre accord préalable pour la conclusion du présent avenant constatant le changement de titulaire du marché susmentionné, en faveur de la société absorbante Nexpublica, qui reprendra l'ensemble des droits et obligations liés à ce marché.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Anciens renseignements du titulaire :

NEXPUBLICA FRANCE

Immeuble Concept – 4-10 rue Mozart
92110 CLICHY

Forme Juridique : SASU

Capital social : 7 977 991,60€

Siret : 340 546 993 00684

RCS de Nanterre : 340 546 993

Code NAF ou APE : 62.02B

Numéro de TVA : FR34340546993

Etablissement de facturation (Nexpublia France-4/10 rue Mozart-92110 Clichy)

IBAN : FR76 3000 4008 1300 0405 1574 651

Nouveaux renseignements du titulaire :

NEXPUBLICA

Immeuble Concept – 4-10 rue Mozart
92110 CLICHY

Forme Juridique : SASU

©2025 Nexpublica | Avenant Fusion-absorption

Capital social : 39 755 199,00€
Siret : 938 435 039 00012
RCS de Nanterre : 938 435 039
Code NAF ou APE : 64.20Z
Numéro de TVA : FR219 384 350 39
Etablissement de facturation (Nexpublica -4/10 rue Mozart-92110 Clichy)
IBAN : FR76 3000 4008 1300 0405 1574 651

ARTICLE 3 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA MODIFICATION

Néant

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent avenant ne prendra effet qu'à compter de la date de réalisation de la fusion absorption entre la société Nexpublica France et la société Nexpublica, telle qu'elle sera constatée par l'assemblée générale approuvant la fusion, à la fin de l'année 2025.

Le présent avenant est donc conclu sous condition suspensive de la réalisation effective de la fusion- absorption entre la société Nexpublica France et la société Nexpublica.

En conséquence, si cette opération de fusion -absorption ne devait pas être réalisée pour quelque cause que ce soit, le présent avenant sera réputé nul et non avenue et les parties continueront leur relation contractuelle dans les conditions initialement convenues avec le titulaire initial.

ARTICLE 5 : **Clauses complémentaires**

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

E – Signature des parties

A Clichy, le ..10/2/2025.....	A ...PEZILLA LA RIVIERE 10/2/2025.....
Le titulaire, HUBERT Martin, Président 	Le pouvoir adjudicateur, Signé par : BILLES JEAN-PAUL 27C58902F483414 BILLES JEAN-PAUL LE MAIRE

DOSSIER N°6
CONVENTION « 30 MILLIONS D'AMIS » / COMMUNE - STERILISATION ET
IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la convention annuelle avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » dont le siège est situé 40 Cours Albert 1^{er} à PARIS -75008-, pour la régulation et la gestion des populations de chats errants sur la commune. Cette convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser ces populations de chats libres sauvages sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, dans le respect de la législation en vigueur.

La participation financière annuelle à verser à la Fondation « 30 Millions d'Amis » s'élève à 1100 €, correspondant à 50 % des frais de stérilisation et de tatouage pour vingt interventions estimées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention liant la Commune à la Fondation 30 Millions d'Amis » pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Convention 2025
de stérilisation et d'identification
des **chats libres sauvages**

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

6 Rue Sedaine

CS 11146

75544 Paris Cedex 11

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET

La commune de Pézilla-la-Rivière

31 bis Avenue du Canigou

66370 Pézilla-la-Rivière

Représentée par son Maire, Monsieur BILLES Jean-Paul

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Pézilla-la-Rivière s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages âgés de +6 mois qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Pézilla-la-Rivière.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Pézilla-la-Rivière conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Pézilla-la-Rivière et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;**
- **120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;**
- **140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
- **140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**

2.1.2 - La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB mis à disposition sur le portail "Mairie" et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2025-02915**.

En remplissant le questionnaire, la commune de Pézilla-la-Rivière a indiqué une estimation de **20** chats pour 2025. La participation de la commune s'élève par conséquent à **1 100 €**.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Pézilla-la-Rivière, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Pézilla-la-Rivière, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Pézilla-la-Rivière atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Pézilla-la-Rivière ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Pézilla-la-Rivière.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Pézilla-la-Rivière en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Pézilla-la-Rivière s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Pézilla-la-Rivière et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trapping.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Pézilla-la-Rivière.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 6 rue Sedaine - 75011 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Pézilla-la-Rivière et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant

obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Pézilla-la-Rivière.

3.2 - La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Pézilla-la-Rivière, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2:

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Pézilla-la-Rivière à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 14/10/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la commune de Pézilla-la-Rivière

Régis Bohn, Délégué Général

Monsieur BILLES Jean-Paul, Maire

DOSSIER N°7
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
MAISON 14 RUE PAU BERGA

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-072 par laquelle le Conseil Municipal approuvait l'échange de la parcelle sise 14 rue Pau Berga, cadastrée AK N°470 appartenant à la Commune avec la parcelle sise 3 rue du Revelli, cadastrée AK N°501 appartenant au CCAS moyennant une soulte de 20 000 € à verser par le CCAS à la Commune.

La maison 14 rue Pau Berga, de par son usage et son appartenance à une personne morale de droit public, relève de ce fait du domaine public.

Les biens du domaine public étant inaliénables, le préalable indispensable avant de céder un bien communal est de s'assurer qu'il appartient à son domaine privé.

Il convient donc, avant cet échange, de constater préalablement la désaffectation et le déclassement du domaine public de ce bien cadastré section AK n°470 (14 rue Pau Berga).

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **CONSTATE** la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AK n°470, sise 14 rue Pau Berga à Pézilla-La-Rivière.

DOSSIER N°8
MARCHES DE TRAVAUX – SALLE POLYVALENTE MULTI-ACTIVITES ET
CITY-STADE – RECTIFICATION DU MONTANT DU LOT N°9

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-099 du 20 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade, ainsi que la délibération n°2025-038 du 10 avril 2025 concernant l'avenant pour le lot n°9.

Il indique que dans la rédaction de la délibération du 20/12/2023 attribuant les marchés une erreur a été commise – Le montant du lot 9 qui a été mentionné correspondait au DPGF (8 605 € HT) et non à l'acte d'engagement (8 677 € HT) qui est le bon montant.

En conséquence, il y a lieu d'apporter la clarification suivante :

- **Lot N° 9** (carrelage-faïence) – Entreprise MEDRANO-ROQUES :

- **Montant du marché initial : 8 677 € HT**
- **Montant du marché après l'avenant n°1 de -880 € HT : 7 797 € HT.**

Il est proposé au conseil municipal d'acter cette clarification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **PREND ACTE** de cette clarification :

Lot n°9 (carrelage-faïence) conclu avec l'entreprise MEDRANO-ROQUES :

- **Montant du marché initial : 8 677 € HT**
- **Montant du marché après l'avenant n°1 de -880 € HT : 7 797 € HT.**

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

DOSSIER N°9
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE PAU CASALS ET DE LA RUE DES
BARDERES - ATTRIBUTION DES MARCHES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) conformément aux dispositions de L 2123-1 du code de la commande publique, en vue des travaux d'aménagement de la rue Pau Casals et de la rue des Bardères (avec en prestation supplémentaire éventuelle l'aménagement d'un chemin au nord de la parcelle AP38), dont la limite de remise des plis avait été fixée au 6 octobre 2025 à 12h.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics du site internet de la Commune ainsi que d'une parution dans le BOAMP. Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) a eu lieu le 6 octobre 2025 à 16h30 pour l'ouverture des plis. Compte-tenu du fait que le montant des offres étaient supérieurs aux montants estimés, il a été décidé de négocier avec l'ensemble des entreprises.

Une nouvelle CAO a été programmée ce jour 20 octobre 2025 à 11 h en mairie afin de rendre son avis sur le classement des offres tel que proposé par le maître d'œuvre (BE2T).

Après avoir fait part des différentes propositions et de l'avis de la CAO, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché comprenant 2 lots (et la prestation supplémentaire éventuelle) comme suit :

- **Lot 1 – Voirie-Réseau Pluvial** : Société S.A.S. TRAVAUX PUBLICS 66 – 79 route de Perpignan – 66380 PIA, pour un montant de 145 485 € HT (dont 20 740 € HT de PSE).
- **Lot 2 – Réseaux secs** : Société SPIE CityNetworks, ZI la Mirande 17 avenue de l'Aérodrome 66240 ST ESTEVE, pour un montant de 15 482 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'attribution de ces marchés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** d'attribuer les lots du marché tels que proposés par la commission d'appel d'offres et exposé ci-dessus, le montant total des travaux étant de 160 967 € HT, soit 193 160,40 € HT.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits marchés et tout document s'y rapportant.

DOSSIER N°10
CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES
D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA
COMMUNE – ANNEE 2024 - 2ème PART

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de passer une convention financière entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre d'un fonds de concours octroyé pour l'année 2024 au titre de la 2^{ème} part pour un montant de 31 117,50 €, concernant les travaux d'aménagement d'une maison de village en foyer des aînés.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention financière ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement du fonds de concours octroyé pour l'année 2024 au titre de la 2^{ème} part pour un montant de 31 117,50 € concernant les travaux d'aménagement d'une maison de village en foyer des aînés.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre de l'année 2024 (2^{ème} part)

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du _____,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du fonds de concours 2024 (2^{ème} part) à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Réaménagement d'une maison de village en foyer des aînés et jardin	81 688,78 €	17 442,00 €	Département	64 246,78 €	48,43%	31 117,50 €
TOTAL	81 688,78 €	17 442,00 €		64 246,78 €	48,43%	31 117,50 €

pour un montant total subventionnable de 81 688,78 € hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de 31 117,50 €.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2024 (2^{ème} part)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à **31 117,50 €** maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMMCU sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour les opérations ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **31 117,50 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la Commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Alain DARIO

Le Maire

Jean-Paul BILLES

DOSSIER N°11
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE MONTSERRAT
CABALLE DE PMMCU POUR L'ACCUEIL DE LA CLASSE MAO DANS LA
MEDIATHEQUE RAMON LLULL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'Assemblée d'une convention à signer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine concernant l'accueil au sein de la médiathèque Ramon Llull de la classe de Musiques Assistées par Ordinateur le mercredi 10 décembre 2025 de 15h à 18h.

Il précise que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à signer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine concernant l'accueil au sein de la médiathèque Ramon Llull de la classe de Musiques Assistées par Ordinateur le mercredi 10 décembre 2025 de 15h à 18h.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Pézilla la Rivière



Convention de partenariat, numéro 1-66370-10122025, entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la Commune de Pézilla-la-Rivière, pour l'accueil de la classe de Musiques Assistées par Ordinateur dans la Médiathèque Ramon Llull de Pézilla-la-Rivière, le 10 décembre 2025, de 15h à 18h.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Adresse : 11, boulevard Saint-Assiscle BP 641 66006 PERPIGNAN
Numéro Siret : 200 027 183 00017
Licences spectacles : 1-009068 / 2-009070 / 3-009071

Représentée par **Monsieur Robert VILA** Président, ou l'élu délégué, ci-après dénommée " **LA COMMUNAUTÉ URBAINE** " ;

ET : **La Mairie de Pézilla-la-Rivière**
Hôtel de Ville, 31 bis, avenue du Canigou,
66370 PÉZILLA-LA-RIVIÈRE
Numéro Siret : 216 601 401 00120

Représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLES**, en sa qualité de Maire, ci-après dénommée **LA COMMUNE** ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

LA COMMUNAUTÉ URBAINE – par le biais du Conservatoire à Rayonnement Régional Montserrat CABALLÉ, établissement public d'enseignement artistique spécialisé classé par le Ministère de la Culture, produit et/ou co-organise des événements culturels sur le territoire communautaire. Ces manifestations qui peuvent revêtir des formes très diverses ont pour objectif d'offrir aux élèves l'habitude de se produire sur scène, devant un public, et d'offrir plus grand nombre d'habitants l'opportunité de connaître toute la richesse, la diversité et le dynamisme de l'enseignement proposé dans cet établissement. Cette programmation s'intègre dans les missions des établissements classés conformément aux schémas directeurs de la musique, de la danse et du théâtre, du ministère de la Culture. Pour cela, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'assure du partenariat des communes de son territoire qui disposent de salles de spectacles ou de lieux susceptibles d'accueillir ces manifestations et s'associe.

Représentation projets élèves MAO à la Médiathèque Pézilla-la-Rivière 10/12/2025



Pézilla la Rivière



LA COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIÈRE est dotée d'une Médiathèque, Ramon Llull, véritable équipement moderne intégré dans le cœur du village de Pézilla-la-Rivière (au sein de la « Cellera ».) Celle-ci propose une programmation culturelle originale et innovante. Consciente de son rôle social et de son engagement face aux enjeux du monde d'aujourd'hui, la médiathèque a entrepris depuis 2017 une démarche visant à sensibiliser et proposer à ses administrés un accès aux découvertes des nouvelles technologies et parmi elles, le numérique.

Pour les deux partenaires, la présentation des œuvres, composées par assistance de l'ordinateur par les étudiants du Conservatoire, permettra au public de découvrir l'application ludique de cet outil numérique et de découvrir les innombrables possibilités des logiciels en matière de création musicale. Un temps d'échange avec le public viendra clôturer cette intervention. Ce sera l'occasion pour ces étudiants d'interpréter leurs compositions devant un public sensibilisé.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DÉROULEMENT DU PROJET

Le mercredi 10 décembre 2025, l'intervention du département de Musique Assistée par Ordinateur (M.A.O) se déroulera ainsi :

- 1 – Présentation des projets des élèves, chaque élève disposant de 3 minutes pour interpréter sa composition sonore ;
 - 2 – Présentation du processus de création et des outils utilisés, chaque élève disposant de 7 minutes pour cet échange avec le public ;
- En tout, une dizaine d'élèves participera au projet sur une durée de trois heures environ, de 15h à 18h.

2

Article 2. OBLIGATIONS

Articles 2.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Tous les élèves participants seront placés sous la responsabilité du professeur encadrant, M. Cyril TRIGAUX. Il apportera sa vigilance à ce que les étudiants respectent le règlement intérieur de la Médiathèque Ramon Llull.

Le professeur devra informer les élèves, ou les parents d'élèves mineurs, du déroulement de cette intervention et récoltera l'ensemble des autorisations parentales qui s'imposent (autorisation de participation pour les mineurs et droit à l'image pour tous).

Chaque élève sera responsable de son trajet aller-retour et devra se rendre à Pézilla-la-Rivière par son propre moyen de locomotion.

Article 2.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Représentation projets élèves MAO à la Médiathèque Pézilla-la-Rivière 10/12/2025



Pézilla la Rivière



Article 2.2.1 SÉCURITÉ - SÛRETÉ

LA COMMUNE devra faire respecter le règlement intérieur et le cahier des charges de Médiathèque Ramon Llull dont elle est propriétaire, en termes de sécurité dite « malveillance », mais aussi en faisant respecter les règles de sûreté relatives à l'organisation d'activités ouvertes au public.

LA COMMUNE, par l'intermédiaire de la Médiathèque Ramon Llull, mettra à disposition du projet :

- 1- Les instruments de musique : Guitare, Basse, Synthétiseur,
- 2- Le matériel de régies son, lumière et projection avec sa panoplie de câbles, enceintes, logiciel, ordinateur.

Article 2.2.2 : DISPONIBILITÉ DE LA MÉDIATHÈQUE RAMON LLULL et AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

LA COMMUNE s'assurera de la disponibilité des lieux et donnera à **LA COMMUNAUTÉ URBAINE** l'autorisation d'occuper son domaine public et plus précisément les lieux et annexes de la Médiathèque Ramon Llull.

Article 3. ASSURANCES

3

LA COMMUNAUTÉ URBAINE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans des lieux externes du CRR auprès de la société SMACL sous le contrat d'assurance responsabilité civile 77173/J

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans les salles de spectacles.

Article 4. TAXES :

Le projet présentant des travaux d'élèves en cursus Département de Musique Assistée par Ordinateur, inscrits au Conservatoire Montserrat Caballé pendant l'année scolaire 2025-2026, aucun droit n'est à acquitter à la SACEM dans cette fonction purement pédagogique.

Article 5. COMMUNICATION

Chaque partenaire mettra à disposition de l'un et l'autre ses moyens de communication (affiches, flyers) en y apposant les logos de chacun.

Article 6. ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les parties gardent la possibilité d'annuler la convention à l'amiable et d'un commun accord.

Article 7. COMPÉTENCE JURIDIQUE

Représentation projets élèves MAO à la Médiathèque Pézilla-la-Rivière 10/12/2025



Pézilla la Rivière



La présente convention est soumise au droit français. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, médiation, etc.).

Fait à Perpignan, le en deux exemplaires

**PERPIGNAN MEDITERRANÉE MÉTROPOLE
COMMUNAUTÉ URBAINE,**

**LA COMMUNE
M. Jean-Paul BILLES**

Roger RIGALL

Conseiller Communautaire
Délégué au CRR Montserrat Caballé

4

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AK 213 – 9 rue Joseph Sarda Garriga
- Maison – AK 498 – 36 rue Pau Berga
- Maison – AK 312 – 56 avenue du Canigou
- Maison – AM 26 – 16 impasse du Moulin

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

GRANADELLA

Une délégation de la Granadella a été reçue. Ils ont offert la *skyline* de la Granadella, ainsi que des bouteilles d'huile aux élus. M. le Maire salue le succès de la Castanyada et du marché du terroir. Une visite de Perpignan leur a été proposée. Une réunion de travail et d'échanges a également été organisée en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

La secrétaire de séance,



Carine DEVOYON



Le Maire,



Jean-Paul BILLES